



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7693 Projet de loi relatif à la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7481 Projet de loi portant introduction d'un article 42*bis* dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7652 Projet de loi modifiant
1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Examen de l'avis de la CNPD
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7601 Projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Continuation de l'examen des articles
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies

Mme Viviane Reding remplaçant M. Félix Eischen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

M. Paul Eilenbecker, Mme Vénére Dos Reis, M. Alain Disiviscour, Mme Sonja Conzemius, M. Gilbert Schmit, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Anne Negretti, Mme Joëlle Tanson, de l'Administration des bâtiments publics

Mme Stéphanie Theisen, de la Direction de l'Aviation civile

M. Luc Dhamen, Directeur du Fonds Belval

Mme Daniela Di Santo, Directeur adjoint du Fonds Belval

Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. 7693 Projet de loi relatif à la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. 7481 Projet de loi portant introduction d'un article 42bis dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 21 décembre 2020.

Article 1^{er} (ancien article unique)

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate qu'il a été suivi dans ses observations émises dans son avis du 10 juillet 2020 sur la loi en projet.

Par l'amendement, il est précisé à l'article 42bis, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, qu'est visée « toute entité établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui se trouve soumise aux exigences du règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil

et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 », tel qu'exigé par le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, dans son avis initial.

Par ailleurs, a été ajouté, pour définir le comportement sanctionné, un renvoi aux dispositions de l'article 16, paragraphe 11, du règlement (UE) n°376/2014 précité, tel que demandé, sous peine d'opposition formelle, par le Conseil d'État dans son avis initial.

Ces précisions ont permis au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles relatives à l'article 42*bis*, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, à introduire dans la loi précitée du 31 janvier 1948.

La commission en prend note.

Article 2 nouveau

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate que l'amendement vise à répondre à l'opposition formelle émise par la Haute Corporation dans son avis précité du 10 juillet 2020 quant à la non-conformité de l'article 42, paragraphe 2, de la loi précitée du 31 janvier 1948 au règlement (UE) n°376/2014 précité. Ledit article a été reformulé pour désormais intégrer les comptes rendus volontaires, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative.

La commission en prend acte.

Observations d'ordre légistique

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 42*bis*, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa teneur amendée « article 16, paragraphe 11, du règlement (UE) n°376/2014 précité ».

Pour ce qui est de l'amendement 1, la Haute Corporation considère qu'à l'article 42*bis*, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa teneur amendée, il y a lieu de relever que le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ayant déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé.

À l'article 42*bis*, paragraphe 1^{er}, point 2°, il y a lieu de supprimer les signes « ° » aux montants d'argent, pour écrire « 2 500 euros à 10 000 euros ».

La commission décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique.

- 3. 7652** **Projet de loi modifiant**
1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

La commission procède à l'examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») du 30 décembre 2020.

À noter à titre liminaire, que la CNPD n'a pas été directement saisie du projet de loi, mais qu'elle a néanmoins souhaité se prononcer quant aux dispositions du projet de loi sous examen.

La CNPD explique cette auto-saisine par le fait qu'elle s'était déjà prononcée quant au projet de loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Quant au cadre légal, la CNPD note que le projet de loi propose de modifier l'article 3, alinéa 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2015 en prévoyant un élargissement de la prise en compte des infractions au Code de la route par les radars automatiques. Elle salue le choix du Gouvernement de doter d'une base légale l'installation des radars automatiques ayant l'ensemble de ces fonctionnalités.

Le représentant du Ministère souligne dans ce contexte que le projet de loi ne prévoit pas un élargissement des infractions au Code de la route qui peuvent être constatées par un radar automatique. Le projet de loi introduit uniquement la possibilité pour un radar de constater automatiquement et simultanément plusieurs infractions déjà prévues par la loi CSA.

Quant aux images prises par les radars feux rouges, la CNPD observe que lors de la constatation de l'inobservation d'un signal lumineux rouge, en fonction de l'endroit où il est installé et de l'angle de la caméra, un radar serait susceptible non seulement de capturer la plaque d'immatriculation du véhicule, la photo du conducteur, du passager, mais également celles des personnes physiques circulant sur la voie publique, tels que des piétons traversant la route à cet endroit. En fonction de la configuration des lieux et du degré de fréquentation de l'espace public, un radar pourrait donc capturer les images des visages autres que celles des personnes présentes dans le véhicule.

Le représentant du Ministère renvoie dans ce contexte à l'article 11, paragraphe (3) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 qui prévoit que « lors de l'exercice du droit d'accès, toute personne autre que le conducteur est masquée sur la photo exhibée, sauf si la photo concerne un véhicule utilisé au moment de l'infraction dans le cadre de l'apprentissage ou de l'examen pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire ». Il s'ensuit qu'en application des dispositions législatives déjà en vigueur, toute personne autre que le conducteur doit obligatoirement être masquée.

La CNPD relève encore dans ce contexte qu'il est nécessaire de masquer automatiquement les images des piétons et de toute personne autre que le conducteur, qui n'auraient aucun lien avec l'infraction.

Le représentant du Ministère précise que ceci n'est pas nécessaire, alors que la photo concernant le véhicule en infraction ne peut uniquement être consultée lors de chaque exercice du droit d'accès de la personne concernée. Si ladite personne exprime sa volonté d'exercer son droit d'accès, un agent de police

masque toute personne autre que le conducteur sur la photo avant d'exhiber ladite photo à la personne concernée. En outre, il y a lieu de souligner que les photos des radars feux rouges sont prises par l'arrière, afin que le signal lumineux rouge soit clairement visible. Comme la photo est prise par l'arrière, il est évident que le conducteur reste invisible sur la photo.

Quant à l'information du public de l'existence des radars feux rouges, la CNPD estime que le projet de loi ne fait pas état de l'information du public de l'existence de ces radars aux feux rouges.

Le représentant du Ministère précise que tous les radars vitesse fixes sont aujourd'hui signalés par des panneaux d'annonce radars. Ceci sera, bien évidemment, également le cas pour les radars feux rouges. En outre, une carte exhaustive de tous les radars fixes au Luxembourg est publiée sur le site internet du MMTP¹. De plus, la presse et le grand public sont régulièrement informés lors de l'installation de nouveaux radars fixes.

En outre, la CNPD rappelle que l'article 12, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité intérieure prévoit un minimum d'informations devant être fournies aux personnes concernées. Cet article dispose que « Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) L'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) Les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une des deux autorités de contrôle visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) L'existence du droit de demander au responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée » ».

Pour ce qui est de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement, le représentant du Ministère précise que sur l'avis de constatation et le formulaire de contestation qui sont envoyés aux personnes concernées, l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (Police) sont indiquées.

Pour ce qui est des coordonnées du délégué à la protection des données, il est précisé que ces coordonnées ne se trouvent effectivement pas sur lesdits documents.

Pour ce qui est des finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel, il est précisé que ces données ne sont pas non plus fournies aux personnes concernées.

Pour ce qui est du droit d'introduire une réclamation auprès d'une des deux autorités de contrôle visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité, il est précisé que sur l'avis de constatation, la personne concernée est informée qu'elle peut contester l'infraction en renvoyant le formulaire de contestation se trouvant en annexe.

¹ <https://transports.public.lu/fr/secteurs/circulation-routiere/securite/radars-fixes-et-mobiles.html>

Pour ce qui est de l'existence du droit de demander au responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée, il est précisé que sur l'avis de constatation, il est indiqué que toute personne concernée a le droit d'aller consulter la photo concernant le véhicule en infraction et ses données à caractère personnel auprès du Centre National du Traitement sis à Bertrange.

Afin de se conformer à l'article 12, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018, il est proposé de compléter l'avis de constatation par les points b) et c) soulevés par la CNPD lors d'une prochaine modification du Code de la Route, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Quant à la phase test de l'installation des radars feux rouges, la CNPD considère qu'il est opportun de profiter de cette phase afin d'observer si l'installation de ces radars feux rouges pose des questions en termes de protection des données (notamment pour savoir si des piétons apparaissent sur les images, ou encore si les personnes concernées sont correctement informées de la présence de tels radars).

Le représentant du Ministère explique que la phase test a bien évidemment pour but de contrôler le fonctionnement adéquat de ce nouveau type de radar.

Quant à l'exercice du droit d'accès aux données du système CSA par les personnes concernées, la CNPD estime nécessaire de modifier l'article 11, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 dans le but de permettre « (...) à la personne pécuniairement responsable ou la personne désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction de consulter la photo concernant son véhicule, selon son choix, sur place au Centre, ou de recevoir communication de la photo via une demande écrite préalable adressée au Centre ».

Le représentant du Ministère rappelle que cette position de la CNPD, qui avait déjà été exprimée dans son avis émis en date du 25 février 2015, n'a pas été retenue par la Chambre des Députés.

Avant que chaque personne concernée puisse exercer son droit d'accès à la photo concernant le véhicule en infraction et aux données à caractère personnel la concernant, chaque photo prise par le radar sera contrôlée, revue et corrigée. Cette révision de la photo est actuellement faite au Centre par un agent de police de manière manuelle. Si, suite à chaque demande écrite, les photos étaient envoyées au domicile des personnes concernées, ceci générerait une charge de travail supplémentaire non négligeable, ce qui risquerait de mettre en péril le bon fonctionnement du système CSA.

Quant à la durée de conservation des photos, la CNPD constate que le fichier contient seulement les données « par infraction constatée et enregistrée ». Par conséquent, elle se demande s'il y a lieu de comprendre *a contrario* que s'il n'y a pas d'infraction constatée, les photos ne sont pas enregistrées et automatiquement détruites.

Le représentant du Ministère explique que cette question ne se pose pas, étant donné que les radars se déclenchent uniquement en cas d'une infraction constatée, à l'exception des radars tronçon où les données de chaque véhicule

sont enregistrées, mais automatiquement détruites si aucune infraction n'a été constatée.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir si les photos seront uniquement anonymisées en cas de consultation de la photo (exercice du droit d'accès). Par conséquent, les photos non consultées seraient conservées sur le serveur, sans être anonymisées.

Il lui est répondu par l'affirmative, en précisant que tel est le cas aussi longtemps que la procédure est en cours. Il est encore rappelé qu'une photo est uniquement prise en cas d'une infraction constatée.

Dans ce contexte, Monsieur Goergen rappelle que la CNPD a relevé qu'il est nécessaire de masquer automatiquement les images des piétons qui n'ont aucun lien avec l'infraction.

Il est rappelé dans ce cadre que, si une personne souhaite consulter la photo, un agent de police masque toute personne autre que le conducteur sur la photo avant d'exhiber ladite photo à la personne concernée. Par ailleurs, pour ce qui est des photos des radars feux rouges, qui sont prises par l'arrière, afin que le signal lumineux rouge soit clairement visible, le conducteur n'est pas identifiable sur la photo.

Il est souligné que la photo non consultée est conservée sur le serveur aussi longtemps que la procédure est en cours, sans être visionnée. Deux semaines après le paiement de l'amende, les photos seront supprimées du serveur.

Monsieur Goergen attire encore l'attention sur l'exigence formulée par la CNPD d'un masquage automatique des personnes physiques aux abords des routes lors de la capture d'image et d'un masquage temporaire des passagers du véhicule afin que ces derniers puissent être à nouveau rendus visibles à l'occasion d'une éventuelle procédure judiciaire. Monsieur le Ministre répond qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un tel mécanisme. Si cette possibilité technique existait, sa mise en place pourrait être envisagée. L'orateur dit vouloir se renseigner auprès des États voisins quant à l'existence d'un tel système. Il est précisé dans ce contexte que le modèle de radar utilisé au Luxembourg a été choisi suite à une procédure de marché public et ne permet pas un tel masquage automatique.

Pour ce qui est de la contrainte qu'il faut se déplacer à Bertrange auprès du Centre National du Traitement pour pouvoir consulter la photo, Monsieur Goergen propose comme alternative la possibilité de pouvoir la consulter dans l'espace sécurisé de MyGuichet.lu. Monsieur le Ministre informe qu'il s'agit en l'occurrence non seulement d'un choix politique, mais avant tout d'un choix pragmatique de devoir se déplacer à Bertrange si l'on souhaite consulter la photo.

*

Dans un second temps, Monsieur Marc Goergen procède à la présentation de l'amendement proposé par sa sensibilité politique dans le cadre du projet de loi sous examen, introduit le 1^{er} février 2021.

Il est proposé de modifier le point 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés comme suit :

« 2. identifier le conducteur, ainsi que le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction aux règles de circulation visées au point 1.; »

En effet, afin d'éviter tout abus de la part des conducteurs, tout appareil automatique doit fournir des informations permettant l'identification du conducteur d'un véhicule qui a dépassé la limitation réglementaire de la vitesse. L'identité du conducteur peut, par exemple, être déterminée à travers une photographie du siège conducteur. Ainsi tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule ne peut inciter une personne tierce à prendre la responsabilité pour le dépassement de vitesse.

Monsieur le Ministre indique que les expériences acquises jusqu'ici sont assez positives au Luxembourg. À noter que, d'un côté, la responsabilité incombe à la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule. À noter que, d'un autre côté, conformément à la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la fausse déclaration faite dans le cadre du système CSA avec l'intention de se soustraire aux sanctions prévues pour réprimer les différentes infractions routières constitue un délit et est punissable d'une amende de 251 à 10 000 euros. Monsieur le Ministre souligne encore dans ce cadre qu'il est quasiment impossible d'exclure tout abus.

Monsieur Goergen cite l'exemple d'une relation employeur / employé. Afin de mieux protéger l'employé, l'on pourrait prévoir de prendre les photos des radars feux rouges de face et par l'arrière ; sinon l'employé n'aura aucune possibilité de prouver qu'il n'a pas conduit le véhicule au moment de l'infraction. Monsieur le Ministre explique qu'il n'existe aucune technologie pour les radars feux rouges de prendre les photos de face et par l'arrière. De plus, la responsabilité incombe à la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule, à savoir l'employeur en l'occurrence.

L'amendement proposé par la sensibilité politique « Piraten » est rejeté par 9 voix (M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty) contre 1 voix (M. Marc Goergen). M. Aly Kaes, M. Marc Lies et Mme Viviane Reding se sont abstenus.

Dans un troisième temps, la commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 2 février 2021.

Article 1^{er}

Dans son avis complémentaire du 2 février 2021, le Conseil d'État constate que l'amendement tient compte des observations émises par la Haute Corporation dans son avis du 19 décembre 2020, en alignant le libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés sur celui de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), de la même loi ainsi qu'en remplaçant, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la notion inadaptée d'« infractions » par

celles de « comportements et situations de fait », de sorte que le Conseil d'État peut y marquer son accord.

La commission en prend note.

Article 2

Dans son avis complémentaire du 2 février 2021, le Conseil d'État constate que l'amendement modifie l'article 2 de la loi en projet afin que les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 visent la personne « redevable du paiement de l'avertissement taxé », tel que demandé par la Haute Corporation dans son avis du 19 décembre 2020.

La commission en prend note.

Article 3

Le Conseil d'État constate que la commission a décidé de tenir compte de son opposition formelle en reprenant la formulation proposée par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 3. Partant, dans son avis complémentaire du 2 février 2021, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Dans un quatrième temps, la commission procède au vote du projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté par 9 voix (M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty) contre 1 voix (M. Marc Goergen). M. Aly Kaes, M. Marc Lies et Mme Viviane Reding se sont abstenus.

Monsieur Marc Goergen informe les membres de la commission que sa sensibilité politique a proposé dans la réunion de la Conférence des présidents comme temps de parole le modèle 1.

4. 7601 Projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Il est rappelé que le projet de loi a trois objectifs :

Le Fonds Belval, bien qu'il ne fait que réaliser des projets d'infrastructures pour le compte de l'Etat, a donc en tant qu'établissement public des conditions plus contraignantes pour la réalisation de projets de construction ou de transformation pour le compte de l'Etat que les administrations publiques.

Le premier objectif du projet de loi consiste à libérer le Fonds Belval de cette contrainte supplémentaire.

Le deuxième objectif du projet de loi consiste à augmenter la durée de la garantie de l'État de vingt-cinq à cinquante ans.

Le troisième objectif du projet de loi consiste à faire exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes.

La commission est informée qu'une entrevue avec la commune d'Esch-sur-Alzette a eu lieu pour ce qui est du troisième objectif, à savoir que le fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts de l'État et des communes, à l'instar d'autres établissements publics. La commune a donné son accord.

Un projet de lettre d'amendement est à préparer par le secrétariat de la commission.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back